

R A P P O R T .

A SON EXCELLENCE LE TRES-HONORABLE CHARLES STANLEY, VICOMTE
MONCK, GOUVERNEUR-GÉNÉRAL DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU
NORD, Etc., Etc., Etc.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Les Commissaires chargés de s'enquérir du prix qui doit être payé pour le service postal par chemin de fer prennent la liberté de soumettre à Votre Excellence leur rapport, ainsi que les procès-verbaux de leurs délibérations, auxquels sont annexées les réclamations faites au nom de diverses compagnies de chemin de fer, les réponses à ces réclamations par le sous-maître général des postes, et les témoignages entendus par la commission.

Les Commissaires étaient chargés de s'enquérir : —

1o. De la suffisance du prix établi pour le service postal par voie ferrée, depuis un arrêt du Conseil Exécutif en date du 18 septembre 1858, jusqu'au 12^{me} jour d'août 1863, date d'un arrêt du dit Conseil rendu à l'égard du Chemin de Fer Grand-Tronc et de toutes voies ferrées dont les compagnies ont pu protester contre l'insuffisance du prix accordé par l'arrêt de 1858 ;

2o. De la suffisance du prix accordé par le dit arrêt du Conseil du 12 août 1863, à venir jusqu'au 14 novembre 1864, et

3o. Du prix qui devrait être alloué durant la période de trois ans, à compter du 14 novembre 1864, pour le service postal tel qu'il se fait actuellement, ou pour un service spécial avec des arrangements pour un service accessoire, ou avec tous autres changements exigés par le département des postes dans l'intérêt du service public.

Dans sa réponse au sujet de la réclamation soumise aux Commissaires par la compagnie du Chemin de Fer Grand-Tronc, le sous-maître général des postes s'exprime ainsi : "Le prix du voiturage des malles devrait être établi dans la forme d'un tarif de tant par mille, pour l'espace réservé et nécessaire au bureau de poste sur les trains ordinaires de voyageurs, le taux devant être fixé pour un espace spécifié, c'est-à-dire de tant de pieds sur la longueur du char et sur toute sa largeur, avec cette disposition que si le bureau de poste prend plus ou moins que cet espace le taux augmentera ou diminuera en proportion.

"De même que par le décret du conseil de septembre 1858, qui, sous ce rapport, reste en force pour toutes les voies ferrées, le tarif, pour être explicite, devrait contenir une stipulation pour le paiement d'un certain prix par 100 livres par mille pour les sacs de malle expédiés sous les soins des serviteurs d'une compagnie de chemin de fer comme bagage ordinaire, et sans espace spécial réservé pour eux.

"Quant à ce qui est dénommé service accessoire, c'est-à-dire le transport des malles en diligence, à cheval ou à pied entre les stations de chemin de fer et les bureaux de poste avoisinants, le département n'est pas d'avis de le confier aux chemins de fer ; il préfère en garder la surveillance directe, de même que celle du service ordinaire du transport des malles donné à l'entreprise."

Le langage de la commission prêtant à l'ambiguïté et le mémoire du sous-maître général des postes paraissant différer des vues du gouvernement exprimées par l'arrêt du 12 août 1863, les Commissaires crurent à propos de demander des instructions au maître général des postes, et à cet effet, ils lui firent écrire en date du 11 février 1865, le priant de leur dire si le gouvernement de Sa Majesté voulait qu'ils se bornassent à fixer un prix pour l'usage des *trains ordinaires*, ou s'il ne désirait pas plutôt qu'ils fixassent un taux pour un *service continu*, comme l'avait fait l'arrêt du Conseil du mois d'août 1863.